

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-3964-2016

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

c.

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC,
680, rue Sherbrooke Ouest, bureau 680,
Montréal (Québec) H3A 2M7

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC
(articles 5 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'UMQ SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'UMQ

1. L'UMQ désire intervenir devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre du dossier concernant la « *Demande relative à la modification des conditions de service d'électricité et de ses frais afférents* » à la suite de la décision procédurale D-2016-035, en date du 9 mars 2016;
2. L'UMQ représente, depuis sa fondation en 1919, les municipalités de toutes tailles dans toutes les régions du Québec. Elle est un regroupement municipal qui favorise l'entraide dans l'ensemble du milieu, en encourageant le relais et la prise en charge de son action tant au plan régional que par ses caucus d'affinité, afin d'avoir une voix auprès de toutes les instances politiques et dirigeantes;
3. La structure de l'UMQ, du fait de ses caucus d'affinité, est le reflet de la mosaïque municipale québécoise avec ses communautés métropolitaines et ses municipalités régionales de comté (MRC), ses grandes villes, ses cités régionales, ses municipalités de centralité et ses municipalités locales;
4. L'UMQ compte plus de deux cents membres issus exclusivement du monde municipal. Ils regroupent près de 80% de la population québécoise et gèrent 90% des budgets municipaux québécois;

5. La mission de l'UMQ est de faire valoir les intérêts et de représenter tous et chacun de ses membres auprès des autorités gouvernementales et des diverses instances décisionnelles partout à travers la province;
6. L'UMQ compte parmi ses membres des consommateurs importants d'électricité, répartis dans toutes les classes de tarifs généraux;
7. Devant la Régie, l'intervention de l'UMQ, à titre de représentante du monde municipal, a déjà été reconnue dans divers dossiers portant sur la tarification et les programmes d'Hydro-Québec, à savoir les dossiers R-3479-2005, R-3603-2006, R-3605-2006, R-3606-2006, R-3610-2006, R-3640-2007, R-3641-2007, R-3644-2007, R-3669-2008, R-3670-2008, R-3677-2008, R-3703-2009; R-3708-2009, R-3740-2010, R-3748-2010, R-3768-2011, R-3770-2011, R-3776-2011, R-3788-2012, R-3814-2012, R-3854-2013, R-3905-2014, R-3897-2014 et R-3933-2015;

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'UMQ :

8. L'intervention de l'UMQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue des municipalités à titre de consommatrices d'électricité, dans le cadre de la décision que cette dernière devra rendre relativement à la demande du Distributeur pour la modification des conditions de service d'électricité et de ses frais afférents;
9. L'UMQ en tant qu'organisme voué à la défense des intérêts des abonnés municipaux, possède un intérêt manifeste dans le présent dossier. Il s'agit, en effet, d'une cause générique qui touche directement et à plusieurs égards les intérêts de l'ensemble des municipalités à la fois comme consommatrices d'électricité et comme intervenantes sur le territoire, en relations directes avec le Distributeur, notamment pour des projets de déplacements et de prolongements de réseaux;

III. CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR L'UMQ

10. L'UMQ a bien reçu la décision procédurale D-2016-035 de la Régie, datée du 9 mars 2016, donnant suite à la demande d'Hydro-Québec relative à la modification des conditions de service d'électricité et de ses frais afférents;
11. L'UMQ partage entièrement les objectifs du Distributeur énoncés dans sa demande et repris au paragraphe 4 de la décision D-2016-035 de la Régie, à l'effet d'apporter des modifications aux conditions de service d'électricité dans l'objectif d'améliorer la satisfaction de la clientèle et de réduire les délais et les coûts des demandes.
12. De façon non limitative, l'UMQ compte aborder un nombre limité de sujets, et en recherchant les conclusions exposées ci après;
 - a. Déterminer l'impact de la proposition du Distributeur à l'égard du service de base (offre de référence) (HQD-1, doc. 1 et HQD-5, doc. 2). Dans ce volet du dossier, l'UMQ entend analyser les propositions relatives aux coûts des travaux qui se situent au-delà du service de base proposé, de même que les propositions relatives à la densité requise pour justifier l'enfouissement des réseaux. L'UMQ voudra également souligner à la Régie que la densification des milieux bâtis engendre une évolution des charges sur les réseaux aériens du Distributeur, ce qui amène des problématiques de surcharge de fils (poids, distance des fils au sol, ajout de poteaux interstitiels, etc.). Ces

facteurs, entre autres, militent pour une juste révision des critères d'enfouissement en milieux densifiés ou en cours de densification.

- b. Examiner les autres orientations à l'égard des volets « abonnement » et « alimentation » des conditions de service d'électricité afin de bien refléter les besoins de la clientèle municipale (HQD-1, doc.1 et HQD-5, doc. 3 et 4). L'UMQ voudra notamment s'assurer que les propositions du Distributeur rejoignent les objectifs de réduction des coûts et des délais et qu'elles améliorent la satisfaction de la clientèle qu'elle représente.
- c. Apprécier et commenter les propositions du Distributeur à l'égard de la révision des frais et prix liés au service d'électricité (HQD-4, doc. 1 et 4), des frais de service et prix pour des interventions simples (HQD-4 doc. 2) et des prix pour le prolongement ou la modification de réseau (HQD-4 doc. 3). L'UMQ, à cet égard, voudra notamment s'assurer que les prix et frais pour des interventions requises à la demande d'une municipalité soient représentatifs des coûts moyens réellement encourus (ex : déplacement de poteaux, éclairage public, sécurisation du réseau, etc.).

IV. PRÉSENTATION DE LA PREUVE

- 13. L'UMQ entend participer activement dans ce dossier, selon les modalités proposées par le Distributeur et déterminées par la Régie (séances techniques de travail, demandes de renseignements, audiences, rapports écrits, etc.);
- 14. L'UMQ apportera sa contribution à la présente cause en exprimant les préoccupations, les points de vue et les recommandations de ses membres sur les sujets à être abordés et les conclusions recherchées par Hydro-Québec;
- 15. L'UMQ a également l'intention de questionner Hydro-Québec sur sa preuve et pourrait présenter une preuve sur l'ensemble des sujets abordés;

V. BUDGET PRÉVISIONNEL

- 16. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'UMQ demande à la Régie que lui soit remboursé, au moment opportun, l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier;

VI. COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

- 17. L'UMQ apprécierait que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, **Me Catherine Rousseau**, avec une copie adressée à son analyste, **Monsieur Pierre Prévost**, aux coordonnées suivantes :

- **Me Catherine Rousseau**
LeChasseur Avocats
393, rue St-Jacques
Bureau 258

Montréal (Québec) H2Y 1N9
Téléphone : (514) 845-3732
Courriel : crousseau@lechasseuravocats.com

- **Monsieur Pierre Prévost**

Prévost Conseil inc.
7085, avenue Giraud
Anjou (Québec) H7X 1V1
Téléphone : (514) 355-1318
Courriel : prevostconseil@videotron.ca

18. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

VII. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'UMQ DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de l'UMQ;
- **D'AUTORISER** l'UMQ à intervenir dans le cadre du présent dossier tant sur les sujets abordés par le Distributeur que sur les sujets soulevés particulièrement par elle et, le cas échéant, présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une argumentation;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Montréal, ce 18 mars 2016

(s) Marc-André LeChasseur

Marc-André LeChasseur, en l'absence de

Catherine Rousseau

LeChasseur avocats ltée

Procureurs de la partie intéressée, UMQ